

**RESOLUTION 8.9**  
**FILETS MAILLANTS DERIVANTS**

*La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :*

*Rappelant* que le respect des obligations découlant de l'ACCOBAMS nécessite l'adoption et la mise en application de la législation nationale pertinente, comme prévu à l'Annexe 2, paragraphe 1, de l'ACCOBAMS,

*Consciente* que l'état de conservation des cétacés peut être affecté par des captures accidentelles,

Profondément *préoccupée* par le fait que les captures accidentelles sont de loin la première cause anthropique de mortalité pour la plupart des populations de cétacés dans la Zone de l'ACCOBAMS,

*Consciente* que les compétences dans la zone de l'ACCOBAMS en matière de pêche reviennent à la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée, à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, à l'Union européenne et aux autorités nationales de pêche,

*Rappelant* leur conviction que la vulnérabilité des cétacés à ces menaces justifie la mise en œuvre de mesures de conservation spécifiques, lorsqu'elles n'existent pas encore, par les États qui exercent leur souveraineté ou leur juridiction sur une partie quelconque de leur aire de répartition, et par les États dont les navires battant leur pavillon sont engagés, en dehors des limites de leur juridiction nationale, dans des activités susceptibles d'affecter la conservation des cétacés,

*Rappelant* que l'Accord exige que les Parties collectent et analysent les données sur les interactions directes et indirectes entre les hommes et les cétacés en relation avec la pêche et prennent les mesures appropriées, en appliquant, si nécessaire, le principe de précaution,

*Consciente* que les filets dérivants, en particulier, sont connus pour représenter une source majeure de mortalité accidentelle pour les cétacés et peuvent affecter sérieusement les populations de cétacés,

*Gardant à l'esprit* qu'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant a été recommandé par l'Assemblée Générale des Nations Unies depuis la Résolution 46/215 de 1991 et a été réaffirmé à plusieurs reprises, et que ces engins de pêche ont été limités et interdits par un certain nombre d'instruments applicables à la zone de l'ACCOBAMS, y compris la Recommandation 22/1997/1 de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée et le Règlement 2019/1241 de l'Union Européenne,

*Rappelant* que l'Annexe 2 (Plan de conservation), telle qu'amendée en 2007 par la résolution A/3.1, qui fait partie intégrante de l'Accord, demande aux Parties « d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures pour minimiser les effets négatifs de la pêche sur la conservation des cétacés et, en particulier, prévoit qu'aucun navire ne sera autorisé à conserver à bord ou à utiliser des filets maillants dérivants »,

*Prenant note* de l'étude « Use of Driftnets in the ACCOBAMS Area: A Review of Relevant Treaties and National Legislation », préparée, sur la base des informations fournies par les Parties, par des conseillers juridiques nommés par le Secrétariat,

*Consciente* que les instruments internationaux, régionaux et nationaux sont basés sur des définitions différentes des caractéristiques techniques des filets dérivants à interdire,

*Consciente* que différents types de filets dérivants conformes aux mesures de conservation adoptées par d'autres instruments réglementaires internationaux et régionaux sont encore légalement utilisés dans la zone de l'Accord,

*Préoccupée* par le fait que les filets dérivants les plus impactant pour les cétacés, notamment ceux ciblant les grands poissons pélagiques, même s'ils sont interdits par d'autres instruments internationaux, sont toujours utilisés illégalement, même dans les zones marines protégées spécialement établies pour la protection des cétacés,

*Consciente* que des mesures efficaces contre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée, qui se pratique toujours dans la zone de l'ACCOBAMS, est une condition préalable pour aborder avec succès les relations entre la pêche et la conservation des cétacés,

*Rappelant* que les Parties adoptent les mesures législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour assurer une pleine protection aux cétacés dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction et, en dehors de ces eaux, à l'égard de tout navire battant leur pavillon ou immatriculé sur leur territoire, engagé dans des activités susceptibles d'affecter la conservation des cétacés,

*Rappelant* que, sur la base de la législation modèle sur la conservation des cétacés annexée à la Résolution 4.19, il serait opportun que les Parties assurent, dans leurs législations nationales, des dispositions pénales sanctionnant la possession à bord et l'utilisation de filets dérivants, ainsi que l'acte de rejeter ou de laisser dériver en mer des engins de pêche,

*Prenant en considération* les Recommandations du Comité Scientifique, notamment la Recommandation 14.5 sur les « captures accidentelles »,

*Fermement convaincue* que les problèmes causés par l'utilisation des filets dérivants ne peuvent être résolus que par une collaboration étroite entre les organismes régionaux de pêche et de conservation concernés,

*Rappelant :*

- La Résolution 2.12 sur les Lignes Directrices pour l'utilisation de dispositifs acoustiques répulsifs,
- La Résolution 2.13 sur les Filets maillants pélagiques,
- La Résolution 2.21 Sur l'Évaluation et atténuation des impacts négatifs des interactions entre les cétacés et les activités de pêche dans la zone de l'ACCOBAMS,
- La Résolution A/3.1 sur l'Amendement de l'annexe 2 de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente relative à l'emploi des filets dérivants,
- La Résolution 3.8 sur le Renforcement de la collaboration avec la Commission Générale pour les Pêches en Méditerranée,
- La Résolution 4.9 sur l'Impacts des activités de pêche sur les cétacés,
- La Résolution 4.19 sur la législation modèle pour la conservation des cétacés,

- La Résolution 7.11 sur les Interactions entre les activités de pêche et les cétacés,
1. *Réaffirme* avec force que les captures accidentelles dans les engins de pêche constituent une menace étendue et significative pour les cétacés dans toute la zone de l'Accord ;
  2. *Exhorte* les Parties à développer dès que possible une meilleure compréhension des niveaux de captures accidentelles, afin de permettre d'atteindre les objectifs de conservation de l'ACCOBAMS et de renforcer les mesures d'application correspondantes ;
  3. *Réitère* sa préoccupation quant au fait que l'utilisation de filets dérivants qui ne sont pas conformes aux dispositions légales pertinentes continue de causer la mortalité de plusieurs espèces de cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS, et *demande instamment* que les législations nationales régulant ces engins de pêche soient mises en œuvre et appliquées par les Parties dans les meilleurs délais ;
  4. *Exhorte* les Parties à s'assurer que leur législation nationale est pleinement conforme aux traités et règlements pertinents et que les transgresseurs sont sanctionnés par des peines d'une gravité suffisante pour dissuader les violations, en accord avec les législations nationales ;
  5. *Note* que les programmes d'indemnisation pour l'abandon des filets dérivants et la reconversion des navires de pêche peuvent être utiles pour promouvoir le respect des règles relatives aux filets dérivants ; ainsi que l'utilisation de technologies modernes visant à tracer l'utilisation des filets dérivants ;
  6. *Prend note avec satisfaction* des informations fournies par plusieurs Points Focaux Nationaux sur les outils et mesures juridiques appliqués dans la juridiction des Parties pour faire respecter les dispositions de l'ACCOBAMS sur l'interdiction des filets dérivants ;
  7. *Encourage* les Parties qui n'ont pas encore fourni les informations susmentionnées à le faire dans les meilleurs délais ;
  8. *Mandate* le Secrétariat de l'ACCOBAMS, en collaboration avec le Comité Scientifique de l'ACCOBAMS, pour continuer à assurer la liaison avec les organisations régionales de gestion des pêches concernées afin de fournir une définition commune des caractéristiques techniques des filets dérivants qui constituent une menace majeure pour les cétacés, et de faire un rapport sur cette question à la Neuvième Réunion des Parties.